

## Décision n° 18-DCC-60 du 20 avril 2018 relative à la prise de contrôle exclusif des portefeuilles Natio et Avanssur par la société BNP Paribas Cardif

## L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 mars 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif des portefeuilles Natio et Avanssur par la société BNP Paribas Cardif, formalisée par un contrat de cession et d'acquisition d'actions signé le 28 mars 2018;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

## Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société BNP Paribas Cardif des portefeuilles Natio et Avanssur, lesquels sont constitués de contrats d'assurance dommages à destination des particuliers. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Les marchés concernés par l'opération sont, d'une part la production de produits d'assurance et, d'autre part la distribution des produits pour compte de tiers. Ces marchés sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
- 3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
- 4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-059 est autorisée.	
	Le vice-président,
	Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence